

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 15 juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN***

Public

**Version publique expurgée de la Requête aux fins d'exécution
du paragraphe 25 de la Décision ICC-02/05-01/20-123-Conf**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Co-Conseil

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Lors de sa reddition en juin 2020, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman était en possession d'une somme d'argent en livre Soudanaise équivalente à environ [EXPURGÉ] euros¹, qu'il avait rassemblée pour les besoins de son voyage. Bien qu'objectivement fort modeste, cette somme représente beaucoup d'argent à la lumière de son standard de vie. Cette somme a été saisie par le Greffe de la Cour.
2. Par décision en date du 20 août 2020, l'Honorable Juge Unique a ordonné que cette somme d'argent devait en principe demeurer gelée jusqu'à la fin de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, mais qu'il lui était loisible de demander au Greffe de la Cour à disposer de ces fonds pour faire face à ses obligations familiales établies, avec la permission de l'Honorable Chambre (« la Décision du 20 août 2020 »)².
3. En vertu de cette instruction, Mr Abd-Al-Rahman a demandé par l'intermédiaire de son Conseil Principal à [EXPURGÉ]. La demande a été adressée pour la première fois par courriel à la Section d'Appui aux Conseils en date du 31 août 2020. Dans ce courriel, le Conseil Principal spécifiait que cette demande était formulée par Mr Abd-Al-Rahman afin [EXPURGÉ]³.
4. En l'absence de réponse du Greffe, le Conseil Principal a adressé un courriel de relance le 9 septembre 2020⁴, puis un autre le 11 septembre 2020 mentionnant que [EXPURGÉ] et qu'il était contraint de demander un rendez-vous avec le Greffier en l'absence de réponse⁵. Le 16 septembre 2020 encore, toujours en l'absence de réponse du Greffe, le Conseil Principal annonçait qu'il serait contraint de formuler une requête devant l'Honorable Chambre Préliminaire II en l'absence de réponse avant le 18 septembre⁶.

¹ ICC-02/05-01/20-123-Conf, par. 10.

² ICC-02/05-01/20-123-Conf, par. 25.

³ Courriel, 31 août 2020, 16.50.

⁴ Courriel, 9 septembre 2020, 08.54.

⁵ Courriel, 11 septembre 2020, 15.09.

⁶ Courriel, 16 septembre 2020, 14.01.

5. Le 17 septembre 2020, la Section d'Appui aux Conseils répondait enfin à la demande de la part du Greffe et demandait la présentation de preuves [EXPURGÉ]⁷.

6. Le même jour, le Conseil Principal renvoyait la Section d'Appui aux Conseils aux documents et informations déjà fournis en juillet 2020 à l'appui de la demande d'aide judiciaire de Mr Abd-Al-Rahman et de son formulaire de Déclaration Financière rempli pour les besoins de l'évaluation de son indigence. À ces documents, le Conseil Principal ajoutait deux documents reçus la veille – 16 septembre 2020 – du Bureau du Procureur (« BdP ») en application de la Décision du 20 août 2020 [EXPURGÉ]. Compte tenu de la détention en cours de Mr Abd-Al-Rahman et de son absence de moyen d'obtenir d'autres documents, le Conseil Principal suggérait que l'unique moyen pour le Greffe de recevoir des documents additionnels serait d'adresser par la voie diplomatique une demande de coopération aux autorités Soudanaises en vue de leur transmission. Le Conseil Principal observait cependant que le retard et le coût induit par une telle demande de coopération n'étaient pas compatibles avec l'urgence [EXPURGÉ]. Le Conseil Principal mentionnait à l'appui de cette urgence le fait que [EXPURGÉ]⁸. Cette dernière information n'était communiquée qu'aux fins de justifier de l'urgence de la demande et était sans incidence sur la matérialité des obligations financières de Mr Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ].

7. En l'absence de réponse du Greffe, le Conseil Principal adressait un nouveau courriel de relance le 23 septembre 2020⁹.

8. La Section d'Appui aux Conseils l'assurait que le Greffe répondrait bientôt par courriel du 25 septembre 2020.¹⁰

9. En l'absence de réponse, le Conseil Principal relançait à nouveau le Greffe par courriel du 5 octobre 2020 et annonçait qu'à défaut d'une prompte réponse à la demande de Mr Abd-Al-Rahman, il serait contraint de saisir l'Honorable Chambre Préliminaire II, ce qui ne lui semblait guère compatible avec la notion d'économie

⁷ Courriel du 17 septembre 2020, 12.02.

⁸ Courriel du 17 septembre 2020, 13.25.

⁹ Courriel du 23 septembre 2020, 18.20.

¹⁰ Courriel du 25 septembre 2020, 11.09.

judiciaire, compte tenu des ressources, du temps et de l'énergie que le traitement d'une telle requête nécessiterait comparé à la somme en jeu¹¹.

10. Le Greffe répondait le même jour qu'il reviendrait vers le Conseil Principal bientôt sur cette question¹². Le 7 octobre 2020, la Section d'Appui aux Conseils transmettait finalement une demande du Greffe requérant de nouveaux justificatifs du [EXPURGÉ]¹³.

11. Le même jour, le Conseil Principal renvoyait à sa réponse du 17 septembre 2020 et questionnait la pertinence des informations additionnelles demandées dans la mesure où le fait [EXPURGÉ] n'est pas contesté et où ce seul fait suffit à justifier sa demande de transfert de la modeste somme de [EXPURGÉ] euros lui appartenant en possession du Greffe de la Cour. L'information additionnelle concernant la [EXPURGÉ] n'avait été mentionnée que pour souligner l'urgence de la demande et était sans préjudice de ses obligations financières générales [EXPURGÉ]. Le Conseil Principal concluait que l'absence de progrès sur cette question depuis le 31 août 2020 l'obligeait à saisir l'Honorable Chambre Préliminaire II, malgré le coût qu'une telle requête allait engendrer pour les ressources de la Cour¹⁴.

12. La Section d'Appui aux Conseils se contentait de prendre note de cette réponse¹⁵, sans offrir une autre solution.

CLASSIFICATION

13. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle », conformément à la classification de la Décision du 20 août 2020. Les informations [EXPURGÉ] justifient également cette classification.

14. Afin de ne pas embarrasser davantage l'Honorable Juge Unique, la Défense de Mr Abd-Al-Rahman n'annexe pas les correspondances avec le Greffe mentionnées dans la présente Requête, mais les tient en totalité à sa disposition. À sa demande, ces

¹¹ Courriel du 5 octobre 2020, 17.07.

¹² Courriel du 5 octobre 2020, 17.20.

¹³ Courriel du 7 octobre 2020, 09.53.

¹⁴ Courriel du 7 octobre 2020, 10.12.

¹⁵ Courriel du 7 octobre 2020, 10.33.

correspondances pourront être communiquées par tout moyen que l'Honorable Juge Unique considèrera approprié.

OBJET DE LA REQUÊTE

15. La Défense de Mr Abd-Al-Rahman demande par la présente Requête l'intervention urgente de l'Honorable Juge Unique afin d'ordonner l'exécution de l'instruction qu'il a donnée au paragraphe 25 de sa Décision du 20 août 2020 et le transfert de la modique somme de [EXPURGÉ] euros en possession de Mr Abd-Al-Rahman lors de sa reddition et gelée par le Greffe [EXPURGÉ] sans retard supplémentaire.

16. La Défense de Mr Abd-Al-Rahman prie l'Honorable Juge Unique de bien vouloir l'excuser de n'avoir pas eu d'autre choix que de le saisir pour une somme aussi modeste. Quel qu'en soit la modicité du montant, le modeste niveau de vie de Mr Abd-Al-Rahman fait qu'elle représente une somme importante [EXPURGÉ].

17. La Défense observe que le Greffe n'a fourni aucune justification valable pour retarder, depuis le 31 août 2020 et malgré les nombreuses relances de la Défense, le transfert de cette somme [EXPURGÉ]. Les demandes de preuves et informations additionnelles formulées successivement les 17 septembre¹⁶ et 7 octobre 2020¹⁷ apparaissent animées de motifs exclusivement dilatoires. Toutes les informations et documents en possession de Mr Abd-Al-Rahman ont déjà été communiqués au Greffe en juillet 2020 dans le cadre de sa demande d'aide judiciaire : ils établissaient, entre autres, [EXPURGÉ], qui n'a jamais été contestée. Ses obligations financières [EXPURGÉ] sont donc parfaitement établies, indépendamment de [EXPURGÉ]. De même, [EXPURGÉ] ont été communiqués dès le mois de juillet.

18. Dans l'affaire *Bemba*, le Greffe avait estimé [EXPURGÉ]¹⁸. [EXPURGÉ], l'existence d'obligations financières de Mr Abd-Al-Rahman [EXPURGÉ] ne saurait être purement et simplement niée, ainsi que paraît le faire le Greffe de la Cour. Cette obligation de soutien financier [EXPURGÉ] constitue la justification nécessaire et suffisante au transfert immédiat de la modique somme de [EXPURGÉ] euros

¹⁶ Courriel du 17 septembre 2020, 12.02.

¹⁷ Courriel du 7 octobre 2020, 09.53.

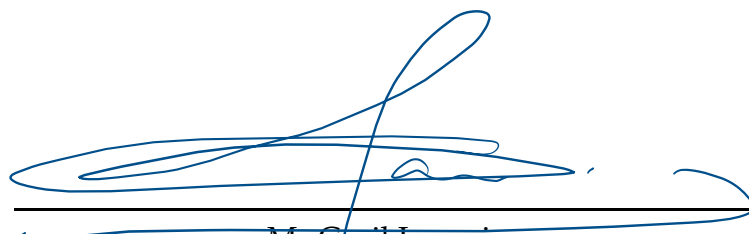
¹⁸ [EXPURGÉ].

demandé. Toute conclusion différente démontrerait un traitement inégal et discriminatoire [EXPURGÉ].

19. À titre infiniment subsidiaire, [EXPURGÉ]. La Défense se contente d'observer que les coûts et retards administratifs et judiciaires qu'impliqueraient une telle approche alternative dépasseraient rapidement et largement le montant modique de [EXPURGÉ] euros en jeu et qu'il appartiendra donc à la Cour de choisir entre l'approche bureaucratique kafkaïenne jusque là suivie par le Greffe et les exigences de l'économie judiciaire.

20. Dans l'hypothèse où les retards de transfert engendrés auraient des conséquences préjudiciables [EXPURGÉ], Mr Abd-Al-Rahman se réserve le droit de demander, par requête séparée, l'indemnisation du préjudice engendré [EXPURGÉ] par la Cour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE D'ORDONNER au Greffe de transférer la somme de [EXPURGÉ] euros [EXPURGÉ] sans retard supplémentaire ; **OU À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, D'ORDONNER [EXPURGÉ].**



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 juillet 2021

À La Haye, Pays-Bas